

Rapport des correcteurs de l'examen préliminaire 2014

Remarque : les références aux Directives ont trait à la version des Directives qui devait être utilisée lors du présent examen.

Question 1

La poursuite de la procédure est exclue eu égard au délai prévu à la règle 64 CBE pour payer une taxe de recherche additionnelle, article 121(4) CBE et règle 135(2) CBE. Pour poursuivre la seconde invention, les options suivantes sont envisageables :

1) Comme vous n'avez pas réagi, la demande est en instance (et non pas retirée). Vous pouvez déposer une demande divisionnaire européenne de EP-A (article 76(1) CBE et règle 36 CBE).

2) Le délai de priorité n'étant pas encore venu à expiration (article 87(1) CBE), vous pouvez déposer une demande divisionnaire européenne EP-B revendiquant la priorité de EP-A.

3) Le délai de priorité n'étant pas encore venu à expiration (article 8.2)a) PCT et article 4 C (1) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle), vous pouvez aussi déposer une demande internationale PCT-B revendiquant la priorité de EP-A.

1.1 - Faux

1.2 - Vrai

1.3 - Vrai

1.4 - Vrai

Question 2

La demande divisionnaire européenne EP-D peut être valablement déposée aussi longtemps que la demande antérieure (en l'occurrence EP-P) est en instance, règle 36(1) CBE. EP-D doit être déposée avant l'expiration du délai de vingt-quatre mois prévu pour déposer une demande divisionnaire de EP-P. Ce délai court à compter de la première notification au titre de l'article 94(3) CBE pour EP-P, règle 36(1)a) CBE telle qu'entrée en vigueur le 26 octobre 2010. Même si elle contient des éléments s'étendant au-delà de la demande antérieure telle que déposée initialement, EP-D ne peut pas être convertie en une demande indépendante ayant le 6 décembre 2013 comme date du dépôt (Directives C-IX, 1.4 ; G1/05, point 11.1 des motifs). Par conséquent, EP-P ne peut pas faire office d'état de la technique pour EP-D. Aucune taxe annuelle n'était exigible pour EP-P au moment du dépôt de EP-D, mais cette taxe est devenue exigible pour EP-P le 31 décembre 2013. La taxe annuelle eu égard à EP-P doit aussi être acquittée pour EP-D, règle 51(3), deuxième phrase CBE. Ladite taxe peut être acquittée sans surtaxe dans un délai de quatre mois à compter du dépôt, à savoir le 7 avril 2014 [6 décembre 2013 + 4 mois (= 6 avril 2014), prorogé jusqu'au lundi 7 avril 2014], règle 51(3) CBE, règle 131(4) CBE et règle 134(1) CBE].

2.1 - Faux

2.2 - Faux

2.3 - Vrai

2.4 - Faux

Question 3

Il peut être fait usage du droit de priorité pendant douze mois à compter de la date de dépôt de la première demande, article 87(1) CBE. L'issue de la première demande est sans importance. La première demande peut par exemple être retirée, article 87(3) CBE. Pour ce qui est de EP-1, le délai de priorité vient à expiration le 13 janvier 2014, [11 janvier 2013 + 12 mois (= 11 janvier 2014), prorogé jusqu'au lundi 13 janvier 2014, article 87(1) CBE, règle 131(4) CBE et règle 134(1) CBE].

Si, dans EP-2, la priorité n'est revendiquée que sur la base de EP-1, la revendication 1 a pour date effective le 11 janvier 2013. Si, dans EP-2, la priorité n'est revendiquée que sur la base de EP-1, la revendication 2 a pour date effective la date de dépôt de EP-2, soit le 13 janvier 2014.

Si, dans EP-2, la priorité n'est revendiquée que sur la base de US-1, la revendication 1 a pour date effective la date de dépôt de EP-2, soit le 13 janvier 2014 : US-1 n'est pas la première demande pour l'invention de la revendication 1. Si, dans EP-2, la priorité n'est revendiquée que sur la base de US-1, la revendication 2 a pour date effective le 6 septembre 2013.

3.1 - Faux

3.2 - Vrai

3.3 - Vrai

3.4 - Faux

Question 4

Le demandeur peut présenter une requête en examen de la demande de brevet européen EP-G jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne de EP-G, à savoir le 16 avril 2014 [16 octobre 2013 + 6 mois (= 16 avril 2014), règle 70(1) CBE, règle 131(4) CBE]. S'il veut éviter que la demande soit réputée retirée, le demandeur doit – notamment – satisfaire aux conditions de la règle 70bis (1) et (3) CBE. Il n'est toutefois pas tenu de remédier aux irrégularités constatées dans l'avis, pouvant se contenter de prendre position sur l'avis, par exemple s'il est en désaccord avec les conclusions de la division de la recherche. La taxe d'examen doit être acquittée afin d'éviter que la demande soit réputée retirée, article 94 (1) et (2) CBE. Il en va de même de la taxe de désignation, règle 39 (1) et (2) CBE. La question des taxes de revendication devait être réglée dès le stade de la recherche, règle 45 CBE.

4.1 - Faux

4.2 - Faux

4.3 - Vrai

4.4 - Vrai

Question 5

La taxe annuelle due au titre de l'année à venir pour une demande de brevet européen vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt, règle 51(1) CBE. Le 31 mars 2014, la taxe annuelle pour la quatrième année vient à échéance. La taxe annuelle avec une surtaxe peut encore être acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, règle 51(2) CBE. Si la taxe annuelle n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée, article 86(1) CBE, troisième phrase. La poursuite de la procédure pour le paiement d'une taxe annuelle est exclue par les articles 121(4) CBE et la règle 135(2) CBE.

5.1 - Faux

5.2 - Faux

5.3 - Vrai

5.4 - Faux

Question 6

Le délai pour produire la description adaptée requise expirait le 20 février 2014 [10 décembre + 10 jours (= 20 décembre 2013) + 2 mois (= 20 février 2014), règle 126(2) CBE, article 94(3) CBE et règle 131(4) CBE]. Si le demandeur ne répond pas dans le délai, en l'occurrence le 20 février 2014, la demande est réputée retirée, article 94(4) CBE. Une prorogation ne peut être demandée qu'avant l'expiration du délai, règle 132(2) CBE, deuxième phrase, voir également Directives, E-VII 1.6. La poursuite de la procédure peut être demandée dans un délai de deux mois à compter de la notification constatant la perte de droits, règle 135(1) CBE. Cette notification n'ayant pas encore été reçue, le délai ne peut pas être calculé. Comme il ne peut pas être inférieur à 2 mois à dater d'aujourd'hui, 24 février 2014, la date ultime pour requérir la poursuite de la procédure doit être postérieure au 22 avril 2014.

6.1 - Vrai

6.2 - Faux

6.3 - Faux

6.4 - Faux

Question 7

Les conditions d'obtention d'une date de dépôt sont énoncées à la règle 40 CBE : il n'y a notamment aucune obligation d'acquitter une taxe ou de déposer au moins une revendication. Tout ce qui est mis à la disposition du public (par exemple description orale) avant la date de dépôt de EP-X fait partie de l'état de la technique. Les divulgations effectuées le même jour que la date de dépôt de EP-X ne font pas partie de l'état de la technique pertinent pour EP-X, article 54(2) CBE. Si une date de dépôt est attribuée à EP-X, un droit de priorité au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété

industrielle (article 4 A) peut découler de EP-X, par exemple en vue de déposer une demande internationale.

7.1 - Faux

7.2 - Faux

7.3 - Faux

7.4 - Vrai

Question 8

Mme De Jong est une ressortissante d'un État contractant, lequel n'a ni l'anglais ni le français ni l'allemand comme langue officielle, article 14(4) CBE. Elle peut déposer les documents en néerlandais, mais doit produire des traductions dans l'une des langues officielles de l'OEB. La traduction requise de l'acte d'opposition doit être produite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de l'acte d'opposition. Mais elle peut être produite dans le délai de dépôt de l'acte d'opposition si ce dernier expire plus tard, règle 6(2) CBE. C'est le cas ici, puisque le délai de dépôt de l'acte d'opposition expire le 26 mars 2014 (26 juin 2013 + 9 mois, article 99(1) CBE et règle 131(4) CBE). La traduction requise de EP-Z doit être produite dans les deux mois à compter du dépôt de EP-Z, article 14(2) CBE, règle 6(1) CBE. En tant que ressortissante néerlandaise, Mme De Jong a droit à une réduction de la taxe de dépôt et de la taxe d'opposition, règle 6(3) CBE.

8.1 - Faux

8.2 - Vrai

8.3 - Vrai

8.4 - Vrai

Question 9

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de EP-N, par une divulgation écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, article 54(2) CBE. Types de divulgations : article de blog (voir notamment Directives, G-IV 7.5.3.3 et 7.5.4 c) ; tests comparatifs rendus accessibles au public avec la publication de EP-L, les dossiers relatifs à EP-L étant ouverts à l'inspection publique, article 128(4) CBE ; déclarations faites pendant la procédure orale au cours d'une procédure d'opposition, puisque la procédure orale est publique, article 116(4) CBE. Vu le caractère confidentiel de l'examen préliminaire international (chapitre II), le public n'a pas accès au dossier de l'examen préliminaire international avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, article 38(1) PCT.

9.1 - Vrai

9.2 - Vrai

9.3 - Faux

9.4 - Vrai

Question 10

L'invention doit être exposée dans la demande de brevet européen de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter, article 83 CBE. Déposer des informations techniques supplémentaires ne permet pas de remédier à un exposé insuffisant, car cela serait contraire aux dispositions de l'article 123(2) CBE (Directives, F-III 2). Une rectification au titre de la règle 139 CBE n'est pas possible non plus : si la rectification est évidente, il n'y a pas insuffisance de l'exposé. L'insuffisance de l'exposé est un motif valable d'opposition, article 100b) CBE. EP-T sera publiée telle que déposée, avec le mode de réalisation X1, règle 68(1) CBE. ~~Même si le demandeur a déposé auprès de l'OEB, avant la fin des préparatifs techniques en vue de la publication, des pièces de la demande modifiées, seules les revendications modifiées seront incluses dans la publication et celle-ci ne comprendra pas de description modifiée, règle 68(4) CBE.~~ [*]

10.1 - Faux

10.2 - Faux

10.3 - Faux

~~10.4 - Vrai~~ [*]

[*] cf. D 0002/14, D 0003/14, D0004/14, D 0005/14 et D0006/14

Question 11

L'objet de la revendication I équivaut à une bouteille ayant un fond. La formulation de la revendication I ne le limite pas à une bouteille comprenant un distributeur de savon liquide ou comprenant un tube. Par conséquent, sa portée couvre également la bouteille de la figure 5, qui est représentée sans tube.

11.1 - Vrai

11.2 - Vrai

11.3 - Vrai

11.4 - Vrai

Question 12

La bouteille selon la revendication I ne couvre qu'une bouteille ayant un fond (voir question 11). De telles bouteilles sont divulguées dans chacun des documents D1 à D4. N'importe quel fond de bouteille convient pour toucher un tube, mais la revendication I n'est pas limitée à une bouteille comprenant un tube. Il est donc sans importance que les tubes décrits dans les documents D1 à D4 touchent ou non le fond.

12.1 - Faux

12.2 - Faux

12.3 - Faux

12.4 - Faux

Question 13

L'objet de la revendication II équivaut à un distributeur de savon liquide dont une partie touche le fond de la bouteille, comme dans le premier mode de réalisation (affirmation 13.1) et dans D2 (affirmation 13.3).

La bouteille est définie comme contenant un liquide, par exemple du savon liquide. L'objet de la revendication II est donc limité à un objet contenant un liquide en général.

Le tube 430 de D4 est parallèle au fond de la bouteille, mais il ne s'étend pas le long du fond de la bouteille.

13.1 - Vrai

13.2 - Vrai

13.3 - Faux

13.4 - Vrai

Question 14

Le savon liquide selon la revendication III peut comprendre d'autres éléments. La revendication III n'est pas limitée aux compositions de savon liquide comprenant au moins 75% d'eau et de détergent, puisque le début de la revendication couvre les compositions contenant d'autres ingrédients (affirmation 14.1), mais l'eau et le détergent ne peuvent dépasser 80% (affirmation 14.4). En ce qui concerne l'affirmation 14.2, "de préférence" équivaut à "en particulier" (Directives F-IV, 4.9).

La formulation "Dans une bouteille ..." manquerait de clarté (Directives F-IV, 4.15) et serait ambiguë, si la protection est recherchée pour le distributeur de savon avec la composition de savon liquide, ou pour la composition de savon liquide uniquement.

14.1 - Faux

14.2 - Vrai

14.3 - Faux

14.4 - Vrai

Question 15

Toutes les compositions de savon liquide sont couvertes par la revendication III puisqu'elles portent sur des quantités spécifiques de détergent (22 pourcent en poids ou environ 20 pourcent en poids de glycérine), ou sur des compositions plus spécifiques (ajout d'un parfum, ou d'un détergent non ionique plutôt que n'importe quel détergent). En d'autres termes, la revendication III n'est nouvelle par rapport à aucune des compositions.

15.1 - Faux

15.2 - Faux

15.3 - Faux

15.4 - Faux

Question 16

Affirmation 16.1 : la dernière phrase du paragraphe [010] de la description de la demande exclut explicitement les détergents non ioniques.

Affirmation 16.2 : une "suspension aqueuse" n'est divulguée qu'en rapport avec l'art antérieur dont il est question dans la demande au paragraphe [002] et au paragraphe [002] de D1.

Affirmation 16.3 : on notera l'emploi du terme "constituée" qui limite la composition de savon liquide aux seuls ingrédients répertoriés, Directives, F-IV, 4.21.

Affirmation 16.4 : le document mentionné fait partie de l'art antérieur au titre de l'article 54(3) CBE. En outre, aucun autre document cité ne définit de valeur ou d'intervalle quant à la teneur en glycérine dans la composition de savon liquide. Autrement dit, ce disclaimer n'a pas pour effet d'individualiser des compositions bien précises ou de rendre l'objet nouveau ou inventif vis-à-vis de ces documents (Directives, H-V, 4.1).

16.1 - Vrai

16.2 - Faux

16.3 - Vrai

16.4 - Vrai

Question 17

Affirmation 17.1 : la revendication IV.1 n'est pas limitée à un système contenant un savon liquide. Le système distributeur doit seulement convenir pour contenir un savon liquide, mais il pourrait par exemple aussi contenir une crème pour les mains.

Affirmation 17.2 : la partie caractérisante de la revendication IV.1 n'est pas limitée à l'extrémité du tube. Elle peut aussi se rapporter à une partie intermédiaire du tube.

Le second mode de réalisation illustré à la figure 2 montre toutes les caractéristiques définies à la revendication IV.2. La partie en angle droit définie à la revendication IV.3 n'est pas forcément l'extrémité du tube en contact avec le fond. La partie en angle droit pourrait tout aussi bien se situer en dehors de la bouteille.

17.1 - Vrai

17.2 - Faux

17.3 - Vrai

17.4 - Faux

Question 18

Affirmations 18.1 et 18.2 : aucun effet technique ne peut découler de caractéristiques qui ne sont pas définies ou spécifiées à la revendication IV.1. L'adjectif "flexible" n'est pas défini à la revendication IV.1 et le tube n'est pas précisé de façon à suggérer une quelconque flexibilité. Par ailleurs, aucune dimension n'est définie ou spécifiée à la revendication IV.1.

Affirmation 18.3 : le fait que le tube soit en contact avec le fond ne signifie nullement que le tube est forcément dépourvu de parties droites.

Affirmation 18.4 : à noter que le texte de la revendication IV.1 couvre aussi les modes de réalisation dans lesquels les parties intermédiaires du tube peuvent être en contact avec le fond. L'effet technique de l'affirmation 18.4 n'est cependant obtenu que si l'extrémité du

tube est en contact avec le fond. La revendication IV.1 ne dit pas où l'extrémité du tube se trouve par rapport au fond de la bouteille.

18.1 – Faux

18.2 – Faux

18.3 – Faux

18.4 – Faux

Question 19

Le recouplement à cent pourcent des caractéristiques de l'art antérieur et de celles du préambule de la revendication ne justifie pas à lui seul la sélection dudit art antérieur comme art antérieur le plus proche (Directives G-VII, 5.1).

L'identification de différences structurelles est une question de nouveauté et ne constitue pas un critère pour exclure un document comme art antérieur le plus proche.

Affirmation 19.3 : D3 n'est pas un point de départ prometteur, car il n'y a pas de relation fonctionnelle entre le tube et le fond en forme de dôme. Il n'y a pas de contact entre le tube et le fond en forme de dôme, et il est suggéré de rincer le savon restant avec de l'eau.

D4 n'est pas un point de départ prometteur, car la partie en angle droit du tube de D4 a une fonction entièrement différente, celle de relier la bouteille à la pompe manuelle située à une certaine distance.

19.1 – Faux

19.2 – Faux

19.3 – Faux

19.4 – Faux

Question 20

La forme en V du puits sert à faciliter l'accumulation du savon liquide dans le puits, et le tube allant jusqu'au puits sert à mieux extraire le maximum de savon liquide de la bouteille, c'est-à-dire à réduire la quantité de savon liquide restant dans la bouteille.

Affirmation 20.2 : se référer au paragraphe [007] de la demande, où cet effet technique est mentionné explicitement.

Le paragraphe [007] de la demande dit que "presque tout le savon peut être extrait de la bouteille". La demande n'enseigne pas la récupération totale du savon. Le seul document à résoudre ce problème est D3, où il est enseigné de laver la bouteille à l'eau.

Affirmation 20.4 : la revendication IV.4 n'est pas limitative quant au type de savon. Aucun argument ne peut en être tiré en faveur de l'activité inventive.

20.1 – Vrai

20.2 – Vrai

20.3 – Faux

20.4 – Faux